

DECISION DU MAIRE

N°567

DATE:

25 juin 2026

Fixation du tarif pour les activités des pôles jeunesse du Centre Social André Malraux, de l'Espace Joséphine Baker et l'Espace Social Municipal Vanpouille durant les vacances d'été 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 2,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 2,

Vu la décision n° 19 du Maire du 10 février 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre Social André Malraux pour l'encaissement du montant de la participation des familles,

Considérant que des activités au sein des pôles jeunesse du Centre Social André Malraux, de l'Espace Joséphine Baker et l'Espace Social Municipal Vanpouille sont organisées durant la période des vacances estivales 2026,

Considérant que ces activités sont destinées aux jeunes inscrits à la structure dans le cadre du projet social,

Considérant que ces activités donnent lieu à une participation financière individuelle pour chaque jeune participant,

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière aux activités destinées aux jeunes inscrits au sein de ces structures et accueils,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De fixer le montant de la participation financière individuelle à 12€ (douze euros) par semaine pour chaque jeune inscrit et de 10€ (dix euros) à partir du deuxième jeune inscrit d'une même famille.

Article 2 :

De préciser que le règlement de la sortie pourra s'effectuer par :

- Chèque bancaire à l'ordre de la régie de recette,
- Carte bancaire,
- Prélèvement bancaire,
- Paiement en ligne,
- CESU,
- Bons CAF.

Article 3 :

D'inscrire les recettes sur le budget de la Ville au compte 70632 – Code fonction 338 et qui donneront lieu à un encaissement par une régie.

Article 4 :

De préciser qu'en cas d'annulation de la participation de la famille, sauf cas de force majeure, raison médicale (justifiée par un certificat médical) ou décès, les sommes acquittées par les familles ne donneront pas lieu à remboursement.

Article 5 :

De préciser qu'en cas d'annulation de la part de l'organisateur, l'intégralité des sommes payées par les familles sera remboursée.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/07/2026